

**EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS D'UNE SÉANCE ORDINAIRE  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE DÉGELIS TENUE LE 12 JANVIER 2026**

**Étaient présents :** Mme Linda Bergeron, Mme Marie-Christine Thibault, Mme Brigitte Morin, M. Richard Bard, Mme Sylvie Soucy et M. Bernard Caron, tous membres du conseil municipal et formant quorum sous la présidence de M. Gustave Pelletier, maire.

**AVIS DE MOTION**

La conseillère, Mme Sylvie Soucy, donne un **AVIS DE MOTION** qu'il sera adopté, lors d'une séance ultérieure, le règlement #782 décrétant les règles du programme d'aide financière pour les entreprises.

Copie conforme à l'original,  
Dégelis, le 14 janvier 2026



Sébastien Bourgault, greffier

Téléphone : 418 853-2332 · 1 877-degelis  
Télécopie : 418 853-3464  
Messagerie : info@degelis.ca



[www.degeli.ca](http://www.degeli.ca)

**Province de Québec  
M.R.C. de Témiscouata  
DÉGELIS**

**GREFFE MUNICIPAL**

369, avenue Principale  
DÉGELIS (Québec)  
Tél. : (418) 853-2332

**RÈGLEMENT NUMÉRO 782**

**DÉCRÉTANT LES RÈGLES DU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LES ENTREPRISES**

**CONSIDÉRANT QUE** le deuxième alinéa de l'article 92.1 de la *Loi sur les compétences municipales* permettent à une municipalité d'adopter un programme d'aide financière à toute personne qui exploite une entreprise du secteur privé et qui est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble autre qu'une résidence et d'en fixer les paramètres, sous réserve des restrictions imposées par la Loi;

**CONSIDÉRANT QUE** la volonté du conseil municipal de favoriser le développement des entreprises sur son territoire, et ce, au bénéfice de l'ensemble de sa communauté;

**CONSIDÉRANT QU'**un plan de développement stratégique 2022-2026 de la ville de Dégelis a été adopté en mars 2022;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du conseil du 12 janvier 2026;

**CONSIDÉRANT QU'**un projet de règlement a été déposé et présenté à la réunion régulière du 12 janvier 2026;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Mme Brigitte Morin et résolu à l'unanimité que le règlement portant le numéro 782 décrétant les règles du programme d'aide financière pour les entreprises et plus soit et est adopté, lequel décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1      PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2      OBJET DU RÈGLEMENT**

Le règlement a pour but de favoriser, de contribuer et d'accroître la vitalité économique sur le territoire de la ville de Dégelis, par la mise en place d'un programme d'aide financière aux entreprises.

**ARTICLE 3      ABROGATION ET REMPLACEMENT**

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement antérieur ayant été adopté en pareille matière.

**ARTICLE 4      DÉFINITIONS**

**Demandeur :** Toute personne ou personne morale qui effectue une demande d'aide financière par le biais du présent programme.

**Entreprise :** Toute entreprise à but lucratif du secteur privé situé sur le territoire de la ville de Dégelis.

**Ville :** La ville de Dégelis.

**Construction :** Nouvelle construction

**Agrandissement :** Augmentation de la superficie d'un bâtiment, sur un même étage ou plusieurs étages;

**Rénovation :** Augmentation de la valeur de l'immeuble, sans augmenter la superficie du bâtiment;

**Transformation :** Réaménagement d'un bâtiment, afin de le rendre fonctionnel dans un autre secteur d'activité;

Avis de motion le .....

Adoption le .....

Adoption par les personnes habiles à voter .....

Affichage le .....

Publication le .....

Promulgation .....

## **ARTICLE 5      CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ**

Le programme d'aide financière aux entreprises s'adresse à toute personne qui exploite une entreprise du secteur privé et qui est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble autre qu'une résidence, sauf s'il s'agit d'une résidence privée pour aînés visée à l'article 346.0.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)

## **ARTICLE 6      EXCLUSION**

Sont exclus de l'application du programme :

- a) Les organismes gouvernementaux et paragouvernementaux;
- b) Les institutions financières;
- c) Les organismes publics subventionnés;
- d) Les organismes à but non lucratif (OBNL);
- e) Les services d'assurances;
- f) Les services de soin pour le corps (esthétique, coiffure, etc.);
- g) Les entreprises qui transfèrent leurs activités d'une autre municipalité vers Dégelis ne sont pas admissibles au présent programme;
- h) L'immeuble dont son propriétaire ou occupant bénéficie d'une aide gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières, sauf si l'aide est accordée pour la mise en œuvre d'un plan de redressement.

## **ARTICLE 7      DURÉE DU PROGRAMME**

La durée du programme est de trois (3) ans, et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026, et prend fin le 31 décembre 2028.

## **ARTICLE 8      AIDE FINANCIÈRE**

L'aide financière maximale accordée annuellement par la Ville pour tous les bénéficiaires admissibles est de 60 000 \$. Donc, la règle du premier arrivé, premier servi s'applique. Pour la première année, les demandes seront traitées selon la date de réception d'une demande complète et conforme au bureau de la Ville.

Les demandes d'aides financières accordées obtiendront l'aide financière en priorité, selon la date où elles ont été accordées, sur les nouvelles demandes pendant les quatre (4) années où le bénéficiaire peut recevoir des versements d'aide financière. Advenant que la Ville reçoive une demande complète et conforme et que la demande d'aide financière est admissible au présent règlement, mais qu'il ne reste pas suffisamment de crédits disponibles dans le budget maximal annuel d'aide financière (60 000\$) pour verser la totalité de l'aide pouvant être accordée en vertu du présent règlement pour l'une des années, la Ville ne pourra accorder, malgré les montants prévus à l'article 9, qu'une aide financière pour cette année correspondante aux crédits disponibles au budget maximal annuel d'aide financière. En l'absence de crédits disponibles dans le budget maximal annuel d'aide financière pour l'une des quatre (4) années, le bénéficiaire ne pourra pas obtenir d'aide financière pour cette année. Il pourra toutefois obtenir, sous réserve des crédits disponibles, les versements prévus pour les autres années. » Un formulaire, annexé au présent règlement, prévu à cet effet est disponible sur demande à l'hôtel de ville.

Le paiement de l'aide financière, pour la première année, est versé dans les trente (30) jours suivants l'émission du certificat de l'évaluateur par la firme d'évaluation; et les paiements suivants seront versés à la date d'anniversaire du premier paiement. L'aide financière maximale est versée en quatre (4) versements égaux, selon le maximum de l'aide admissible.

## **ARTICLE 9      AIDE FINANCIÈRE ADMISSIBLE SELON LE TYPE DE TRAVAUX RÉALISÉS**

### **Volet 1      Construction et/ou agrandissement d'un bâtiment**

Augmentation valeur imposable			Aide versée sur 4 ans
- \$	à	250 000 \$	0 \$
250 001 \$	à	500 000 \$	25 000 \$
500 001 \$	à	+	50 000 \$

### **Volet 2      Rénovation et/ou transformation d'un bâtiment**

Augmentation valeur imposable	Aide versée sur 4 ans
Plus de 500 000 \$	20 000 \$

**ARTICLE 10      ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.  
**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**  
**2602....**

---

Gustave Pelletier, maire

---

Sébastien Bourgault, greffier

PROJET